

# **Fossés et crastes**

## **Les droits et obligations en matière d'entretien**

Nos crastes et fossés constituent le réseau essentiel permettant au territoire communal de gérer les eaux pluviales. Leur mauvais entretien peut avoir des conséquences catastrophiques.

**Chaque craste et fossé est donc un bien commun essentiel à la biodiversité...  
Et pour lutter contre les inondations.**

L'article L.215-14 du code de l'environnement est clair quant à l'entretien de ces derniers :

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006](#)  
« Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La commune entretient les fossés de ses propriétés mais n'a pas légalement le droit d'intervenir chez les propriétaires privés (sauf arrêté spécifique) ou de se substituer à ces derniers dans leurs obligations d'entretien. Et la propriété d'un riverain va jusqu'à la moitié du cours d'eau.

### **Comment entretenir sa craste**

L'entretien d'une craste ne se fait pas n'importe comment.

Une craste doit être entretenue de manière à ne pas obstruer l'écoulement des eaux mais elle ne doit pas être laissée sans végétation non plus, ce qui peut être problématique et engendrer des érosions de berge. (Sauf prescriptions spécifiques de travaux déclarés d'intérêt général par arrêté)

### **Cas particulier des bords de voirie :**

Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines. Leur entretien relève des services départementaux ou municipaux.

#### **Chaque propriétaire est donc tenu :**

- D'enlever et d'évacuer les vases, sables, gravières et autres dépôts,
- D'élaguer les branches basses et pendantes, faucarder les herbes si nécessaire,
- De maintenir en bon état tout ouvrage (mur de soutènement, ponts..) sur leur parcelle,
- De laisser le cours d'eau dans ses largeurs et profondeurs naturelles et initiales,
- De ne pas désherber ou utiliser des produits chimiques aux abords et dans le cours d'eau.